

Arrêt

n° 336 862 du 28 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence, 43/6
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 331 704 du 28 août 2025.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 août 1998.

1.2. Le 3 janvier 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*).

1.4. Le 23 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement (annexe 13).

1.5. Le 2 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies).

1.6. Le 6 mars 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.7. Le 14 novembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 30 novembre 2016, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable (annexe 42).

1.9. Le 4 avril 2017, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.10. Le 2 mai 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.11. Le 14 février 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.12. Le 18 février 2018, la partie requérante a été rapatriée vers l'Albanie.

1.13. La partie requérante est revenue en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.14. Le 31 décembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.15. Le 11 janvier 2019, la partie requérante a été rapatriée vers l'Albanie.

1.16. La partie requérante est revenue en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.17. Le 6 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.18. Le 15 décembre 2019, la partie requérante a été rapatriée en Albanie.

1.19. La partie requérante est revenue en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.20. Le 31 mai 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de conjoint de L.R., de nationalité belge. Le 28 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 294 471 du 21 septembre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.21. Le 29 mai 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de conjoint de L.R., de nationalité belge.

Le 22 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 29 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

- *le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :*

Le 29.05.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint [L.R.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Considérant que vous avez tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités : - [...]

Néanmoins, vous êtes connu pour des faits d'ordre public et a été condamné, d'après votre casier judiciaire ([...]) et le jugement (n°[...]) :

- 05/12/2016 Tribunal correctionnel de Bruxelles sur opposition 24/10/2016 :Vol (: récidive) Condamnation => Emprisonnement 15 mois ; Amende 50,00 EUR (x 6 = 300,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 15 jours) Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive) (plusieurs fois) Condamnation => Emprisonnement 3 mois
- 31/07/2013 Tribunal correctionnel de Bruxelles : Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant (récidive) Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive) Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) Condamnation => Emprisonnement 1 an ; Amende 100,00 EUR (x 5,5 = 550,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 10 jours)
- 05/09/2011 COUR D'APPEL - BRUXELLES Sur appel C. Fr. Bruxelles 29/06/2011; Sur opposition 15/01/2008 :Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs Condamnation => Emprisonnement 5 mois ; Peine complémentaire Cour d'appel Bruxelles 09.03.2010
- 09/03/2010 COUR D'APPEL - BRUXELLES sur appel C. Bruxelles 28.10.2009 Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) (plusieurs fois) Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive)(plusieurs fois) Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive) (plusieurs fois) Tentative de vol (: récidive) Condamnation => Emprisonnement 3 ans
- 24/01/2007 COUR D'APPEL - BRUXELLES Sur appel C. Bruxelles 27.04.2004, sur opposition 04.04.2006. Infraction à la loi concernant les dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile : acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois) Condamnation => Emprisonnement 15 mois avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 24/08/1999 au 23/02/2000 ; Amende 1.500,00 EUR (à augmenter des décimes en cours lors de l'infraction) (emprison. subsidiaire :3 mois) Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. 5ans (1.3.4.5)
- 03/05/2006 COUR D'APPEL - BRUXELLES sur appel C. Bruxelles 02.04.2003 Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs Contrefaçon ou falsification d'un passeport, port d'armes ou livret / Usage d'un passeport,..., contrefait ou Falsifié Condamnation => Emprisonnement 18 mois.
- 27/04/2004 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - BRUXELLES Jugement par défaut Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : aide ou assistance Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits Condamnation => Emprisonnement 3 ans ; Amende 1.500 BEF (/ 40,3399 x 200 = 7.436,81 EUR) (emprison.subsidiaire : 3 mois) Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. 5ans Confiscation.
- 31/07/2002 TRIBUNAL CORRECTIONNEL - MECHELEN Jugement par défaut Vol Condamnation => Emprisonnement 3 mois ;Amende 26 BEF (/ 40,3399 x 200 = 128,90EUR) (emprison. subsidiaire :8 jours)

Considérant que le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 05/12/2016 indique « que les faits retenus à charge du prévenu sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont attentatoires au bien d'autrui et à la sécurité publique, ainsi qu'à l'ordre public, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population ».

Vu la nature des faits que vous avez commis, compte tenu de ces antécédents judiciaires, de votre persistance dans la délinquance et de votre absence totale d'amendement ; Aucun élément ne permet d'indiquer que vous vous êtes réinsérés dans la société ;

Vu que vous attestez d'un mépris total des lois belges et, comme déjà indiquer, vous n'apportez aucun élément relatif à votre réinsertion sociale ou à votre amendement, il faut en conclure que votre comportement constitue un risque réel de récidive (comme l'atteste à suffisance votre casier judiciaire) et donc une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis 1998. Cependant, au vu de votre comportement délictueux, vous n'avez pas mis à profit la durée de votre séjour en Belgique pour vous intégrer.

Concernant son âge (56 ans) et votre état de santé, vous avez fait valoir, dans un formulaire d'audition du 30/12/2018, des problèmes au coeur, de tensions et dernièrement des problèmes au foie sans en produire la preuve. Cependant dans un rapport médical du 10/01/2019, le médecin du centre fermé de Merksplas indique que vous êtes apte à prendre l'avion et les cases relatives à un traitement médical sont restées vierge.

Concernant votre situation économique, aucun document n'a été produit en ce sens. vous ne prouvez dès lors pas que vous êtes intégré économiquement.

Concernant votre intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale.

Concernant l'intensité de vos liens avec son pays d'origine, vous n'avez fait valoir aucun élément démontrant que vous n'avez plus de liens avec votre pays d'origine.

Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé déclare être marié et père. Lors des auditions de l'intéressé, il a déclaré à plusieurs reprises vouloir vivre avec sa famille ou les rejoindre.

Selon l'acte de mariage portant la référence [...] (acte n° [...]) délivré par l'Albanie, vous vous êtes marié le 01/11/1990 avec [L.R.] (NN [...]), de nationalité belge. Cependant, votre comportement de à l'égard de votre épouse est en adéquation avec votre comportement délictueux déjà décrit ci-haut.

En effet, vous avez été condamné le 31/07/2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour « Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive). Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant (récidive). Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive). Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) ». Ces actes confirment votre caractère violent et votre dangerosité même dans le cadre de votre vie familiale.

Vous déclarez aussi être le père de 3 enfants ([...]). Dans le dossier administratif de l'intéressé, il n'y a pas de preuve de lien affectif avec vos enfants ni que vous auriez, a minima, contribué financièrement à leur éducation.

Au regard de ces éléments, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux.

Considérant que les faits que vous avez commis, leur nature, la récidive, leur caractère particulièrement inquiétant, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique, le trouble causé à l'ordre public, sont à ce point graves que son lien familial avec sa femme et ses enfants ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Considérant que vous êtes toujours assujetti à une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 8 ans, notifiée le 06/12/2019, laquelle n'a ni été suspendue ni levée.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, «l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu.» De cette manière, l'interdiction d'entrée notifiée le 06/12/2019, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Lors de l'audience du 3 octobre 2025, la partie requérante est interpellée quant à la légitimité de l'intérêt au recours au regard de la prise d'effet de l'interdiction d'entrée de 8 ans prise et notifiée le 2 septembre 2013, la partie requérante ayant quitté le territoire le 18 février 2018.

La partie requérante estime pouvoir maintenir un intérêt légitime à son recours, en faisant valoir :

- Que la notification de l'interdiction d'entrée étant intervenue le 2 septembre 2013, elle a produit ses effets jusqu'au 2 septembre 2021 et ne lui est plus actuellement opposable.
- Qu'ayant été rapatriée à plusieurs reprises, elle s'interroge sur l'intérêt éventuel de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'union européenne (ci-après CJUE) quant au calcul du délai de l'interdiction d'entrée.
- Qu'à supposer que l'interdiction d'entrée produise toujours ses effets, elle estime maintenir un intérêt légitime à son recours, la décision étant un acte attaquant. Elle considère qu'il n'y a pas d'illégalité à l'introduction d'une demande de séjour, la loi du 15 décembre 1980 ne l'interdisant pas. Elle renvoie à l'arrêt du CE n° 12.983 du 28 août 2018 qui lui-même renvoie à l'arrêt *K.A. c. Etat belge*, de la CJUE du 8 mai 2018, et estime que la partie défenderesse devait réaliser une analyse individuelle du lien de dépendance avec sa femme et son enfant.

La partie défenderesse soutient que l'interdiction d'entrée a pris ses effets le 18 février 2018 et que ceux-ci courent jusqu'au 18 février 2026.

Elle se réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'application de l'arrêt *K.A.*

2.2.1. A cet égard, la doctrine enseigne que le recours n'est recevable que si la partie requérante justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité - lorsqu'elle est constatée - « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

Saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la CJUE a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, affaire *Mossa Ouhrami*, points 49 et 53).

2.2.2. En l'espèce, une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans a été prise, à l'encontre de la partie requérante, le 2 septembre 2013, et lui a été notifiée, à la même date. Cette décision n'a pas été entreprise de recours. La partie requérante a été rapatriée en Albanie et a donc quitté le territoire, le 18 février 2018. Elle ne prétend pas que la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée aurait été demandée, par la suite.

La partie requérante ayant quitté le territoire, l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet a, selon la jurisprudence précitée, pris effet. Elle lui interdit donc d'entrer à nouveau sur le territoire et d'y séjourner, pendant une durée de huit ans après son départ du territoire des États membres, à savoir jusqu'au 18 février 2026.

Selon l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante pouvait introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction, auprès du poste belge compétent dans son pays d'origine. Toutefois, après son départ, et nonobstant l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet, elle a fait le choix de revenir sur le territoire belge, sans demander une telle levée ou suspension.

La circonstance que la partie requérante ait été rapatriée par deux fois vers l'Albanie et soit revenue par trois fois au moins sur le territoire n'a aucune incidence sur le calcul du délai de la durée de l'interdiction d'entrée, celle-ci ayant sorti ses effets à la date où la partie requérante a quitté le territoire pour la première fois, soit le 18 février 2018. En effet, le retour de la partie requérante à plusieurs reprises sur le territoire après cette date n'interrompt pas le délai de huit ans, celle-ci n'alléguant pas avoir entre-temps sollicité la levée ou la suspension de ladite interdiction, se trouvant en conséquence à chaque retour en séjour irrégulier, et ce, en infraction à l'interdiction d'entrée susvisée.

La demande de carte de séjour, visée au point 1.21. du présent arrêt, ne peut être assimilée à une telle demande, et constitue une tentative de contourner l'interdiction dont la partie requérante fait l'objet, sans en demander la levée ou la suspension.

2.2.3.1. S'agissant de l'arrêt *K.A. et autres c. Etat Belge* (C-82/16) du 8 mai 2018, dont la partie requérante revendique l'application estimant que la partie défenderesse devait réaliser une analyse individuelle du lien de dépendance avec sa femme et son enfant, le Conseil rappelle que la CJUE a estimé que « [...] lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. » (CJUE, 8 mai 2018, C 82/16, point 57) (le Conseil souligne).

2.2.3.2. En l'espèce, la demande de carte de séjour ayant été introduite en tant que conjoint de Belge, seule l'éventuelle relation de dépendance entre la partie requérante et son épouse doit être examinée au regard de l'article 20 du TFUE.

2.2.3.3. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir être mariés « depuis plus de 34 ans », avoir « toujours vécus ensemble », avoir trois enfants, dont une fille encore mineure et que son épouse « travaille à Bruxelles dans le cadre d'un CDI », affirmant qu'il « lui serait impossible de quitter la Belgique pour se rendre en Albanie afin de suivre la partie requérante ».

Toutefois, par ces seules affirmations, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une relation de dépendance particulière entre elle et son épouse qui contraindrait cette dernière « à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de [...] [la] priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut » en raison du séjour irrégulier de la partie requérante sur le territoire. En effet, outre que la partie requérante n'allègue ni ne démontre que son épouse et ses enfants auraient été contraints de quitter le territoire à chacun de ses départs vers l'Albanie ni qu'ils auraient rencontré de difficultés particulières à ces occasions, la seule allégation selon laquelle son épouse ne pourrait pas la suivre en Albanie en raison de son emploi, ne saurait suffire à constater que cette dernière se retrouverait « priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut » en raison de la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, il appartient à la partie requérante de faire valoir tout élément qu'il juge pertinent à l'appui d'une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée, auprès du poste belge compétent dans son pays d'origine.

2.3. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------